



VILLE DE VINCENNES

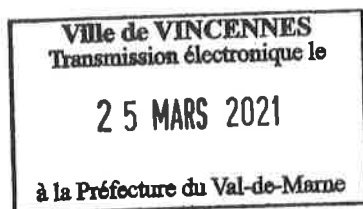
DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté temporaire

OBJET : interdiction de tout démarchage à domicile

ARRETE N°A-21-126

EN DATE DU 25 MARS 2021



Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Vice-Présidente du Territoire Paris Est Marne & Bois,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la consommation,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19 jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

VU le décret 2020-1310 du 23 mars 2020 modifié par le décret 2021-296 du 19 mars 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment le II de son article 4 précisant que dans les départements concernés, dont le Val-de-Marne, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est, par principe, interdit entre 6 heures et 19 heures et que lorsqu'il est autorisé à titre dérogatoire, tout regroupement de personnes doit être évité;

Considérant que, face à l'épidémie du virus Covid-19 dont le caractère pathogène et contagieux est avéré, le regroupement de personnes et les interactions directes entre individus doivent être limités notamment dans les lieux clos ;

Considérant que les allées et venues des démarcheurs, colporteurs et autres prospecteurs sollicitant les administrés directement à leur domicile, sont de nature à aggraver le risque de contamination entre individus ;

ARRÊTE

Article I - A compter du 25 mars 2021 et jusqu'au 14 avril 2021 inclus, le démarchage à domicile, à titre commerciale ou non, et de manière générale, toute sollicitation des administrés effectuée directement à leur domicile est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal.

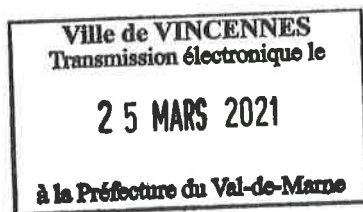
Article II – Toute infraction sera constatée par procès-verbal et le contrevenant sera passible d'une amende de 1^{ère} classe.

Article III – Monsieur le directeur général des services, Madame le commissaire de police et le chef de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article IV – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article V - Ampliation du présent arrêté sera publiée et transmise à Madame le préfet du Val-de-Marne.

Fait à Vincennes, le **25 MARS 2021**



Charlotte LIBERT-ALBANEL